

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Philippe Randin et consorts –**  
**Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11\_POS\_287)**

### **Rappel du postulat**

*L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.*

*Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bienveillance des enfants. Car prendre en charge des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.*

*Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.*

*Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y œuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité comme un travail d'appoint, et à l'appel.*

*Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :*

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton ;*
- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE.*

*Château-d'Oex, le 6 mars 2012*

*(Signé) Philippe Randin et 30 cosignataires*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1. PREAMBULE**

Le Député Philippe Randin et consorts ont déposé le postulat « Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce » le 6 mars 2012. Le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un exposé de motifs et projet de loi de février 2016 modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), a présenté un rapport intermédiaire sur ce postulat au Grand Conseil, que celui-ci a accepté le 31 janvier 2017.

Le Conseil d'Etat y indiquait que le dispositif prévu par la LAJE sur le mode d'organisation de l'accueil familial de jour avait montré son efficacité dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il avait permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Il constatait que l'activité de l'accueil familial de jour avait ainsi pu être consolidée, tout en relevant que le recrutement et la fidélisation dans la durée continuaient d'être difficiles.

Il convient également de rappeler qu'en automne 2015, le DIRH avait mis en consultation des propositions visant à préciser les missions des accueillant-e-s en milieu familial (AMF) ainsi que l'organisation de cet accueil, afin de permettre notamment aux personnes souhaitant pratiquer cette activité de le faire à titre indépendant. Cette proposition avait suscité une forte opposition des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour).

Le Conseil d'Etat annonçait en conclusion de son rapport intermédiaire que de nouvelles discussions sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation, seraient menées sous les auspices du Département des ressources humaines et des infrastructures (DIRH) afin de trouver des solutions satisfaisantes en étroite collaboration avec les milieux et associations concernées.

## **2. L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR DANS LE CANTON DE VAUD**

La LAJE prévoit que toute personne qui accueille des enfants dans son foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, doit y être autorisée.

Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Elles engagent des coordinatrices ou des coordinateurs et mettent sur pied des structures de coordination. Toute personne autorisée à accueillir des enfants à domicile doit être affiliée à une structure de coordination. C'est par l'intermédiaire de ces structures que les places d'accueil familial sont proposées aux parents.

Les candidat·e·s à l'activité d'AMF, après avoir formulé leur demande d'autorisation écrite, sont évalué·e·s au regard des directives pour l'accueil familial de jour, édictées par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), qui contiennent notamment un référentiel des compétences attendues. L'autorité communale compétente statue sur l'octroi ou le refus de l'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour en tenant compte d'un préavis émis par la coordinatrice ou le coordinateur. L'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour mentionne l'âge et le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément.

La surveillance des AMF est assurée par les coordinatrices et les coordinateurs, qui sont notamment chargé·e·s, conformément à ce qu'exige l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), d'effectuer au moins une visite par an au domicile des AMF et de vérifier que les conditions générales sont respectées.

Pour pouvoir exercer en qualité d'AMF, aucune formation particulière n'est exigée. Une enquête socio-éducative est menée avant l'octroi d'une autorisation provisoire. Une autorisation définitive ne peut toutefois être délivrée qu'après avoir suivi les cours d'introduction à l'activité d'accueil familial de jour, d'une durée de 24 heures, mis sur pied par la Communauté d'intérêt pour l'accueil familial de jour (CIAFJ) et financée par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Les AMF doivent ensuite suivre une formation continue, sous la forme d'au minimum une rencontre annuelle de soutien, d'une durée de 2 à 3 heures.

Sous l'angle administratif, les AMF doivent être affilié·e·s à une structure de coordination mise en place par une commune ou une association de communes. Cela signifie que les AMF sont en principe engagé·e·s, sur la base d'un contrat de travail de droit privé ou public, par la structure de coordination ou une entité délégataire. Les autorités communales disposent d'une grande marge de manœuvre pour fixer les conditions de travail.

### 3. ETAT DES LIEUX

#### 3.1 Travaux préparatoires

L'OAJE a mandaté la Haute Ecole de travail social et de la santé (EESP) en 2016 afin de réaliser une évaluation partielle de la mise en œuvre du dispositif légal qui organise l'accueil familial de jour dans le canton, avec l'objectif de disposer d'un état des lieux de l'application qui en est faite dans les différentes régions du canton, d'évaluer les forces, faiblesses et champs de tension vus par les différents·e·s acteurs et actrices, et d'en tirer des propositions d'amélioration.

Un rapport final a été rendu en août 2018 ; il met en lumière les points forts et les points faibles du dispositif et émet des recommandations :

Points forts :

- solidité du cadre légal ;
- dispositif opérationnel sur l'ensemble du territoire du canton.

Points faibles :

- gouvernance ;
- manque d'uniformité dans la répartition des tâches au sein des réseaux ;
- tournus important parmi les AMF ;
- manque de reconnaissance de l'activité des AMF.

Recommandations :

- identifier et clarifier des rôles des acteurs (structure de coordination, coordinatrice, réseau, autorité octroyant les autorisations, autorités de surveillance) ;
- créer un cahier des charges pour les coordinatrices ;
- affiner les données statistiques ;
- améliorer les conditions de travail des AMF.

Sur la base de ces constats, des discussions ont eu lieu avec les milieux concernés.

Ainsi, en septembre 2019, afin de répondre au mieux aux besoins du terrain, l'OAJE a organisé une Table ronde en invitant les divers partenaires concernés par l'accueil familial de jour, en collaboration avec la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Les thèmes suivants ont été approfondis dans le cadre d'ateliers :

- L'accueil familial de jour est-il une profession ou une activité d'appoint ?
- Missions des coordinatrices : quelle cohérence cantonale en matière d'autorisation et de surveillance ?
- Quelles perspectives et quelles synergies d'avenir pour l'accueil familial de jour ?

Les travaux de la Table ronde ont permis d'identifier plusieurs besoins touchant les divers partenaires impliqués dans l'accueil familial de jour (les AMF ; les parents ; les coordinatrices et coordinateurs ; les communes et les réseaux d'accueil ; les institutions d'accueil ; la FAJE ; l'OAJE) :

- a) La nécessité de mieux connaître les conditions de travail des AMF en milieu familial.
- b) Le besoin de reconnaissance des AMF par les parents et les institutions, notamment par un renforcement de la formation des AMF et une valorisation de leurs compétences.
- c) Une réflexion sur les conditions salariales des AMF, en instaurant par exemple un salaire minimum.
- d) Le besoin d'harmonisation des pratiques, en particulier grâce à un cahier des charges commun des coordinatrices.
- e) La nécessité d'une meilleure articulation et de synergies plus développées entre l'accueil familial et l'accueil collectif de jour. Cela peut passer par exemple par la création de passerelle favorisant la mixité des deux formes d'accueil, mais aussi en facilitant pour les AMF les possibilités de travailler dans des institutions d'accueil collectif.

### 3.2 Evolution du nombre d'AMF et du nombre de places

L'évolution constatée, de 2015 à 2020, du point de vue du nombre d'AMF en activité et de nombre de places offertes en accueil familial est la suivante :

	Nombre d'AMF en activité	Nombre de places offertes à plein temps
2015	1'532	<i>Modalités de calcul différentes jusqu'en 2015</i>
2016	1'520	3'361
2017	1'514	3'486
2018	1'465	3'675
2019	1'389	3'669
2020*	1'337*	3'466*

*\* Les chiffres 2020 ne sont pas encore consolidés. La crise sanitaire a eu impact sur le nombre d'heures facturées, qui servent de base au calcul du nombre de places offertes à plein temps*

Les statistiques indiquent depuis plusieurs années une baisse du nombre d'AMF ; cela n'a toutefois pas d'impact sur le nombre d'heures d'accueil facturées au total et sur le nombre de places en accueil familial de jour. Ainsi, le nombre d'heures facturées par AMF est en augmentation, ce qui est le reflet du processus de professionnalisation en cours.

### 3.3 Profils des AMF et conditions de travail

Un premier groupe de travail, piloté par la FAJE et Statistique Vaud, a réuni en 2019 quatre répondant·e·s pour l'accueil familial de jour et quatre coordinatrices issus de huit réseaux différents, ainsi que des représentantes de l'OAJE. Il a permis de définir les axes en vue d'une enquête exhaustive sur les conditions d'exercice de l'activité d'AMF et le profil socio-professionnel de celles-ci. 1'356 AMF, sur les 1'389 en activité en 2019, ont répondu dans le cadre de cette enquête. La publication d'un rapport est en cours de préparation.

On peut déjà affirmer que les constats ont largement écorné nombre d'images préconçues quant au profil des personnes exerçant cette activité. L'image d'une activité accessoire, exercée plutôt par des jeunes femmes sans formation pendant les premières années de leur maternité afin de rester à domicile et compléter leur revenu, se voit remplacée par le constat d'une activité assumée la plupart du temps aux alentours de 80%, alors que souvent les propres enfants de l'AMF ont grandi et laissent plus de disponibilités.

Les éléments quantitatifs principaux qui ressortent de l'enquête sont les suivants :

- 98,7% des AMF sont des femmes ;
- 45,1 ans de moyenne d'âge ;
- 56,4% sont de nationalité suisse ;
- 49,8% exercent dans une zone urbaine ;
- 81,2% vivent en couple ;
- 46,2% vivent avec des enfants de moins de 12 ans ;
- 59,5% ont une formation professionnelle secondaire ou tertiaire ;
- 93% n'ont pas de formation dans le domaine de l'enfance ;
- 89% ont une à plusieurs expériences professionnelles préalables, dont 22,4% dans le domaine de l'enfance ;
- 37,5 ans de moyenne d'âge en début d'activité ;
- 60% environ ont une excellente compréhension écrite et orale de la langue française ;
- 82% utilisent facilement le courriel.

Deux profils types se dégagent de ces constats :

- des femmes jeunes ayant plusieurs enfants et qui peuvent, grâce à cette activité, concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle ;
- des femmes qui n'ont plus d'enfants à domicile et qui ont débuté leur activité lorsque leurs enfants sont devenus indépendants.

L'enquête a permis d'identifier des similitudes, mais également une certaine hétérogénéité des conditions d'emploi des AMF dans les structures dont elles dépendent :

- le tarif appliqué dans les structures est un tarif à l'heure, par enfant accueilli ;
- la fourchette des salaires horaires bruts par enfant accueilli s'étend de CHF 3.65 à CHF 8.00. La fourchette des salaires horaires nets s'étend quant à elle de CHF 5.63 à CHF 8.50. La manière de calculer le salaire net varie en fonction de la manière d'inclure les éléments suivants : frais d'acquisition, droit aux vacances, 13ème salaire, jours fériés ;
- 27.3 % des structures garantissent un revenu minimum en cas d'absence de contrats de placement ;
- 45.5 % des structures appliquent l'échelle bernoise en cas d'incapacité de travail, les autres offrant des conditions plus favorables ;
- 86.4 % des structures versent le salaire en cas de maladie d'un enfant accueilli ;
- 45.5 % des structures prévoient une durée maximale de travail hebdomadaire ;
- 4,2 jours sont travaillés par semaine en moyenne, dans une fourchette allant de 4 à 10 heures par jour ;
- la durée moyenne de travail par semaine est de 40 heures.

Dans tous les cas, un contrat d'engagement formalise la relation de travail et 92 % des structures fournissent un cahier des charges et d'autres documents encadrant l'activité.

#### **4. CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE.

La Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines s'est en effet appuyée sur cet article pour réunir les associations faitières d'employeurs et d'employé·e·s du milieu professionnel de l'accueil de jour, afin de favoriser des négociations qui ont abouti, après de longues discussions, à la signature, le 8 mars 2018, de la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance (CCT). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Les signataires en sont l'Association des responsables et directions d'institutions vaudoises pour l'enfance (ARDIVE), la Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (FRAJE), Avenir social-section Vaud, la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE) et le Syndicat des services publics (SSP Vaud).

Une harmonisation des conditions de travail des AMF serait de nature à améliorer le dispositif général de l'accueil familial de jour. L'adoption d'une convention collective de travail pourrait constituer un outil de cette harmonisation et la CCT peut à cet égard servir d'inspiration pour certains éléments. Un des aspects importants de la CCT, au vu des modes de rémunération constatés actuellement pour les AMF, ne pourrait vraisemblablement pas être repris : il s'agit de celui du salaire mensuel minimum. Cela ne doit pas empêcher de réfléchir à un système garantissant une rémunération minimum aux AMF. L'élaboration d'une convention de travail implique par ailleurs la présence de partenaires sociaux ; or, les AMF en activité ne sont actuellement plus organisé·e·s en un groupement représentatif susceptible de défendre leurs intérêts dans le cadre de négociations. Cet écueil devrait également être levé.

On rappellera toutefois que les autorités cantonales n'ont pas de compétence propre en la matière, ni ne peuvent s'appuyer sur un article similaire à l'article 62 LAJE pour l'accueil familial de jour. Il revient principalement aux autorités communales, si elles le souhaitent, de travailler à une harmonisation des conditions de travail des AMF. L'OAJE peut appuyer ces efforts, et si cela relève d'une volonté des communes, œuvrer à leur pilotage. Il l'a fait dans le cadre des mesures présentées ci-dessous, qui contribueront à faire évoluer les conditions de travail des AMF, notamment d'un point de vue salarial, de manière à améliorer l'attractivité de cette activité.

## 5. MESURES ET PERSPECTIVES

Le Conseil d'Etat, avec les réseaux d'accueil de jour et la FAJE, est convaincu qu'il y a lieu de consolider un type d'accueil qui offrait en 2019, 3'669 places plein temps et couvrait environ 3% des besoins d'accueil dans le canton. Sur la base des constats effectués est apparue la nécessité de travailler sur deux axes prioritaires. Le premier est la révision des directives cantonales pour l'accueil familial de jour, en lien avec une réflexion sur le cahier des charges et les missions des coordinatrices et des coordinateurs. Le deuxième axe porte sur les modalités de subventionnement de l'accueil familial de jour.

### 5.1 Directives cantonales et cahier des charges

Afin de procéder à la révision des directives cantonales pour l'accueil familial datant de 2008, l'OAJE a constitué un groupe de travail réunissant cinq responsables de structures de coordination et cinq coordinatrices, issu-e-s de dix réseaux d'accueil de jour des enfants. Ses travaux, qui ont duré de janvier 2020 à mai 2021, ont également porté sur l'élaboration d'un cahier des charges-type pour les coordinatrices et les coordinateurs.

Le besoin d'harmonisation des pratiques, en particulier grâce à un cahier des charges commun des coordinatrices et des coordinateurs, avait constitué l'un des constats de la Table ronde de septembre 2019. Il existe en effet une certaine diversité dans les missions actuelles des coordinatrices et des coordinateurs, dont le rôle est essentiel pour garantir la qualité de l'accueil et les conditions de travail des AMF. Il est apparu que le renforcement de l'action pédagogique des coordinatrices et des coordinateurs constitue un aspect fondamental pour permettre un meilleur encadrement des AMF et un meilleur suivi des familles. Les coordinatrices et les coordinateurs doivent disposer de plus de ressources sur ces aspects.

Le groupe de travail a permis de mettre en commun les expériences et les besoins et d'en tirer un modèle-type de cahier des charges harmonisé, qui reflète le cœur de la mission des coordinatrices et des coordinateurs. Il revêt une importance particulière aussi s'agissant du financement, dans la mesure où ce socle, qui met l'accent sur les aspects pédagogiques, servira de base pour déterminer le financement de la masse salariale des coordinatrices et des coordinateurs (voir le § 4.2 ci-dessous).

A la suite de ces travaux, l'OAJE a mis en consultation le projet de nouvelles directives cantonales, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; ce projet a reçu un accueil très favorable de la part des instances consultées. Les nouvelles directives tiennent compte du renforcement des missions pédagogiques des coordinatrices et des coordinateurs et intègrent une autre modification qui en est la condition : le taux d'encadrement des AMF doit être d'au minimum 0.5 équivalent temps plein (ETP) de coordinatrice ou de coordinateur pour 25 AMF, ce ratio étant de 0.5 ETP pour 35 AMF actuellement. Cette modification du ratio a un impact direct sur les subventions octroyées par la FAJE, puisque le salaire des coordinatrices et des coordinateurs est pris en charge par celle-ci à hauteur du ratio d'encadrement prévu par les directives. La modification du ratio influe dès lors favorablement sur la capacité des coordinatrices et des coordinateurs d'encadrer et d'appuyer le travail des AMF et par là-même, de soutenir la qualité de l'accueil.

Les directives régissant l'accueil familial de jour ont également été révisées sur d'autres aspects. Sans apporter de changements fondamentaux à un système qui donne globalement satisfaction, cette révision a permis de clarifier certaines notions. S'inspirant de ce qui existe pour l'accueil collectif de jour des enfants, les directives comportent de nouvelles dispositions qui paraissent nécessaires pour favoriser le bien-être et le développement des enfants, et qui ont un impact direct sur les conditions de travail des AMF. L'élaboration d'un concept pédagogique par la coordinatrice ou le coordinateur, puis sa mise en œuvre par les AMF, seront de nature à impacter durablement la qualité de la prise en charge des enfants. Les aspects en lien avec la sécurité doivent par ailleurs faire l'objet de procédures en cas d'activités à l'extérieur, d'accident, d'incendie, de maladie et épidémie, de plainte des parents, de disparition d'enfant et de suspicion de mauvais traitement.

L'obligation pour les AMF de se former demeure inchangée ; la formation continue doit effectivement constituer un axe prioritaire pour celles-ci, afin de contribuer à la qualité de la prise en charge des enfants et accompagner la professionnalisation de cette activité.

## 5.2 Subvention de l'accueil familial de jour par la FAJE

Concernant le subventionnement, la FAJE enrichit depuis plusieurs années l'éventail des modalités de subventionnement avec un triple objectif :

- soulager les réseaux des charges financières liées aux tâches d'autorisation et de surveillance des AMF, assumées par les coordinatrices et les coordinateurs (paiement des salaires et charges patronales de celles-ci) ;
- alléger les charges liées aux tâches administratives des structures de coordination elles-mêmes (forfaits administratifs de CHF 80'000.- par ETP de coordinatrice ou coordinateur) ;
- susciter la création de places en accueil familial, en accordant aux réseaux un forfait par heure facturée (CHF 0.30.-/h).

L'adaptation de l'encadrement des AMF, par la baisse du ratio du nombre d'AMF, entraînera automatiquement l'adaptation du financement de la masse salariale des coordinatrices et des coordinateurs. Plus de 8 ETP supplémentaires vont ainsi être financés par ce biais par la FAJE. Cela permettra aux coordinatrices et aux coordinateurs de se centrer davantage sur l'appui pédagogique et l'accompagnement des AMF face à des défis éducatifs. Ce sont les responsabilités principales prévues dans le modèle-type de cahier des charges et apparaissant dans les nouvelles directives qui sont financées dans le cadre du ratio d'encadrement des AMF. L'adaptation se traduit également par le renforcement des forfaits administratifs.

Un deuxième volet de mesures répond à la volonté de rendre plus attractif et financièrement stable l'exercice de cette activité. Cela passe par la nécessité de renforcer non seulement les barèmes horaires des AMF, mais également d'étoffer d'une manière plus globale tout ce qui relève des conditions d'emploi en général : revenu minimum assuré, augmentation des salaires cotisants, régime d'assurance en cas de perte de gains, financement des formations, etc.

La FAJE a donc décidé d'ouvrir le financement de la masse salariale des AMF (salaires et charges sociales), à hauteur de 8% des montants assumés par les réseaux. En contrepartie, ceux-ci devront présenter à la FAJE un plan de développement de l'accueil familial de jour intégrant les mesures qu'ils entendent prendre dans le sens du renforcement des conditions d'emploi de leurs AMF dans les années à venir. Il s'agit là d'un levier incitatif important, dont les résultats pourront être évalués.

En définitive, les nouvelles modalités du subventionnement de la FAJE en faveur de l'accueil familial de jour représentent une augmentation de CHF 3 millions ; dès le 1er janvier 2022, l'accueil familial de jour sera dès lors au bénéfice d'un montant de subventionnement par la FAJE de l'ordre de CH 9.5 millions par an.

## 5.3 Perspectives d'avenir

Les éléments présentés ci-dessus constituent une étape importante dans le processus d'accompagnement et d'évolution de l'activité d'AMF. Ils répondent à la volonté exprimée lors de la Table ronde de septembre 2019 de renforcer le dispositif existant. Ils participent également à un effort qui doit se poursuivre afin de contribuer à améliorer l'image et la perception du travail des AMF et de l'accueil familial de jour. Ce processus pourrait notamment passer, à l'avenir, par un renforcement de la formation de base et continue des AMF. Pour rappel, la formation de base à l'activité est de 24 heures au total, et la formation continue exigée est de l'ordre de 2 à 3 heures par an. Or, l'enquête de 2019 a montré que les structures de coordination sont nombreuses à proposer des compléments de formation aux AMF. Des synergies pourraient sans doute être développées sur ce plan afin d'étoffer le catalogue des formations disponibles et le rendre accessible au plus grand nombre d'AMF. Ce renforcement du dispositif actuel permettra d'entamer sereinement une réflexion plus globale sur l'accueil familial de jour et sur la possibilité pour des AMF d'exercer à titre indépendant.

## 6. CONCLUSION

L'accueil familial de jour constitue un pilier, avec l'accueil collectif de jour, de la politique cantonale d'accueil de jour tendant à développer pour les parents et leurs enfants une offre suffisante et de qualité de places d'accueil dans le canton. On a pu constater ces dernières années une évolution vers une plus grande professionnalisation de l'accueil familial de jour, qui est réjouissante tant du point de vue des conditions de travail des AMF que de la qualité de la prise en charge des enfants. L'adoption de nouvelles directives pour l'accueil familial de jour, avec l'augmentation des subventions octroyées par la FAJE, renforce encore cette évolution. Le Conseil d'Etat restera attentif à la situation de l'accueil familial dans le dispositif global de l'accueil de jour des enfants et continuera à s'engager dans ce sens, dans les limites de ses compétences.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*